

PAR COURRIEL

Québec, le 24 août 2020

OBJET: *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*

Maître,

Nous faisons suite à votre demande d'accès, reçue le 21 mai 2020, visant à obtenir :

1. Le nombre de prévenus qui ont été détenus par le ministère de la Sécurité publique (MSP) pendant plus de 90 jours entre le 1^{er} mai 2019 et le 1^{er} mai 2020;
2. Le nombre de demandes qui ont été transmises par le MSP à la magistrature conformément à l'article 525 du Code criminel entre le 1^{er} mai 2019 et le 1^{er} mai 2020;
3. Le nombre de demandes qui ont été transmises par le MSP à la magistrature conformément à l'article 525 du Code criminel au cours du mois d'avril 2019;
4. Toute lettre, directive, mémo, courriel interne ou externe, guide ou autre document en lien avec l'application de l'article 525 du Code criminel par le MSP.

...2

Point 1

Nous vous informons que 1525 prévenus ont été détenus pendant plus de 90 jours entre le 1^{er} mai 2019 et le 1^{er} mai 2020

Point 2

Nous vous informons que 1799 demandes ont été transmises par le MSP à la magistrature conformément à l'article 525 du Code criminel, entre le 1^{er} mai 2019 et le 1^{er} mai 2020.

Point 3

Nous vous informons que 452 demandes ont été transmises par le MSP à la magistrature conformément à l'article 525 du Code criminel au cours du mois d'avril 2019.

Point 4

Nous vous informons que deux décisions rendues dans le cadre de demandes d'accès sur le même sujet peuvent être consultées dans la section « Diffusion de documents » du site Internet du ministère aux adresses suivantes :

https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/ministere/diffusion/documents_transmis_acces/2019/133694.pdf

https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/ministere/diffusion/documents_transmis_acces/2019/132596.pdf

L'analyse des documents en lien avec ce point de votre demande se poursuit et si des documents, autres que ceux déjà divulgués, étaient repérés, soyez assuré qu'une réponse complémentaire vous sera transmise

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Original signé

Geneviève Lamothe

p. j. Avis de recours en révision

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).